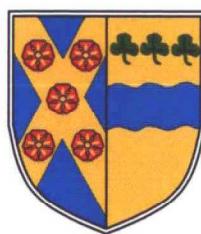


COMMUNE DE COLLONGES

2



GRAVIERE DE L'ABOYEU

PAD

PLAN D'AMENAGEMENT DETAILLE

DOSSIER D'ENQUETE

REGLEMENT

Timbres et signatures des autorités :



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Pautelle" followed by a stylized surname.

G / L A T + E T E C

Groupement d'Ingénieurs crues et Laves Torrentielles

● ESM-Ruppen Ing. SA
Rue du Coppet 14
1870 Monthey

✉ 024/475.70.10
Fax. 024/475.70.19

○ CSD
Av. de Pratifori 5
1950 Sion 2

✉ 027/322.60.76
Fax. 027/323.58.22

○ BOCHATAY J.
Ingénieur forestier
1922 Salvan
✉ 027/761.23.57
Fax. 027/761.23.57

○ ETEC
Ecologie appliquée
1950 Bramois
✉ 027/203.40.00
Fax. 027/203.40.10

Echelle :

9044

Format :

	Date	Projeté	Dessiné
-	26.01.2004	PM	
a	18.02.2004	PM	
b	04.06.2004	PM	
c			
d			
e			
f			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Périmètre du PAD, rayon d'application

Le périmètre du plan d'aménagement détaillé (PAD) de la gravière de l'Aboyeu comprend :

- La zone d'exploitation des matériaux de l'Aboyeu légalisée en 1991 avec le plan d'affectation de la commune de Collonges. Les limites de cette zone ont été adaptées à la topographie du terrain et en vue d'assurer dans le secteur une protection optimale contre les crues.
- l'aire de traitement et de stockage des matériaux en rive droite de l'Aboyeu dans le secteur de son embouchure dans le Rhône.
- Un secteur d'extension en rive droite de l'Aboyeu aux lieux dits "Louffe" et "Chésalet" pour créer un nouveau lit à l'Aboyeu.

Ce périmètre et la délimitation des divers secteurs font l'objet des plans n° 9044-101 (pièce n°1) et 9044-102 (pièce n°5) du présent dossier.

Art. 2 But du PAD

Le présent PAD a pour but de coordonner la mise en valeur des matériaux pierreux du lit et du cône de déjection de l'Aboyeu avec des objectifs de protection contre les crues et de renaturation du torrent dans son secteur aval.

Art. 3 Bases du PAD

Les bases du présent PAD sont :

- Les lois en vigueur, en particulier la loi fédérale sur l'aménagement du territoire et les lois, règlements et autres directives cantonales en découlant.
- Le plan d'affectation des zones de la commune de Collonges et son règlement (PAZ), légalisés en 1991.
- L'étude d'impact sur l'environnement liée à la prolongation de l'autorisation d'exploitation de la gravière de mars 1995.
- L'étude de carte de dangers eau et le concept de protection contre les crues du torrent de l'Aboyeu de mars 2003.
- Les prises de position et recommandations des divers services et autorités communales et cantonales qui ont suivi la consultation des études précitées.

Art. 4 Organe responsable et autorisations à requérir

Tout projet de construction, d'exploitation ou d'aménagement dans les secteurs prévus par le PAD est subordonné à une autorisation de construire et d'exploitation délivrée par les autorités compétentes.

DÉLIMITATION ET AFFECTATION DES SECTEURS

Art. 5 Secteur d'exploitation des matériaux

Ce secteur délimite de façon précise le secteur d'extraction des matériaux en vue de leur valorisation judicieuse principalement et prioritairement en classes de qualité 3, 4 et 5.

Avant de déplacer le lit de l'Aboyeu, la limite aval du secteur sera fermée par 2 digues aménagées en "chicane". Ces digues doivent assurer la protection contre les laves torrentielles du biotope à crapauds sonneurs à ventre jaune, du secteur de traitement et de stockage des matériaux, ainsi que de la route communale de contournement des poids lourds du village de Collonges.

Les talus latéraux présenteront une pente maximale de 1:1. Une digue de protection contre les chutes de blocs sera réalisée en pied de talus.

Un accès sera aménagé à l'intérieur du secteur pour permettre l'exploitation des matériaux, l'entretien du dépotoir et l'accès au lit de l'Aboyeu plus à l'amont. Il doit permettre, au besoin, le curage du lit pour assurer sa capacité hydraulique et réduire le risque de formation d'un bouchon au droit du pont de la route des Monts de Collonges. Cet accès doit subsister à la fin de l'exploitation. Aucune autre construction n'est autorisée. Seules des installations mobiles nécessaires à l'exploitation sont autorisées.

Art. 6 Secteur d'exploitation du nouveau lit de l'Aboyeu

L'exploitation des matériaux est autorisée dans ce secteur en vue de créer un exutoire au nouveau lit à l'Aboyeu une fois déplacé dans le fond de la gravière.

L'exploitation des matériaux devra être conduite en vue d'assurer à l'état final une pente maximum de 2:3 et un lit proche d'un état naturel à l'intérieur de l'espace cours d'eau. Une bande tampon dense reboisée à mesure de l'avancement des excavations devra être créée entre le secteur de traitement et de stockage des matériaux et la rive gauche du nouveau lit de l'Aboyeu. Elle protégera le nouveau lit de l'Aboyeu des activités de la gravière. Les essences à planter et modalités de plantation seront définies en accord avec le service des forêts et du paysage.

Le chemin qui traverse le secteur dans sa partie aval sera reconstruit en disposant une buse. Il sera orienté autant que possible perpendiculairement au nouveau lit de l'Aboyeu, afin d'en minimiser l'emprise dans le secteur. Aucune autre construction n'est autorisée. Seules des installations mobiles nécessaires à l'exploitation sont autorisées.

Art. 7 Secteurs de traitement et de stockage des matériaux

Deux secteurs sont affectés au traitement et au stockage des matériaux :

- Le secteur amont, en rive gauche de l'Aboyeu, est principalement dévolu aux installations de concassage, lavage et criblage des matériaux.
- Le secteur aval, dans le secteur de l'embouchure de l'Aboyeu dans le Rhône, est principalement dévolu au stockage des matériaux et à l'entretien des équipements.

L'aménagement des pistes, au besoin revêtues, la circulation et le parcage des véhicules nécessaires à l'exploitation des matériaux sont autorisés. Les constructions fixes telles que bureaux, vestiaires, ateliers et autres locaux techniques liés à l'exploitation sont également autorisées. A la fin de l'exploitation du site, l'ensemble de ces aménagements devra être démonté.

Art. 8 Secteur de décantation des eaux de lavage

Ce secteur est réservé à l'aménagement et à l'entretien d'un décanteur des eaux liées à l'exploitation (en particulier les eaux de lavage des matériaux). L'accès permettant le curage et l'entretien du décanteur devra être aménagé dans l'optique de minimiser les impacts sur les milieux naturels lors des interventions dans ce secteur. Le devenir des matériaux curés sera conforme aux exigences en vigueur.

La piste d'accès et autres éléments aménagés dans le secteur devront être démontés à la fin de l'exploitation.

Art. 9 Secteur d'entretien du lit de l'Aboyeu

Ce secteur est défini en bordure Nord-Est du secteur d'exploitation des matériaux et comprend le lit actuel de l'Aboyeu. La section hydraulique et le dépotoir existant sur ce tronçon seront entretenus jusqu'à ce que le lit de l'Aboyeu soit déplacé dans le fond de la gravière. Les interventions dans ce secteur seront

définies et supervisées par les autorités compétentes, en particulier, le service des routes et cours d'eau.

Une fois le cours d'eau déplacé dans le fond de la gravière, ce secteur sera rendu à la nature. Une piste le traversant et permettant l'accès au lieu dit "Lacour" pourra être maintenue et entretenue. Aucune autre construction n'y est autorisée. Seules des installations mobiles nécessaires à l'entretien du lit de l'Aboyau sont autorisées.

Art. 10 Secteurs de protection de la nature

Deux secteurs de protection de la nature sont définis :

- Secteur des crapauds sonneurs à ventre jaune : il doit préserver un milieu naturel favorable à la reproduction du batracien. L'étang existant sera agrandi, afin que sa surface soit d'au minimum 500 m² (travaux sous la surveillance d'un biologiste spécialisé dans le domaine). L'étanchéité du fond de l'étang et du lit de l'Aboyau (dans le secteur) sera assurée avec des limons. Pour protéger le secteur des activités de la gravière, un cordon végétal dense d'au minimum 3 m de large sera replanté avec des essences forestières indigènes et en station (notamment des saules et des buissons).
- Secteur de protection secondaire de l'Aboyau : il doit préserver un milieu humide soumis à la dynamique des crues de l'Aboyau, dans le but de favoriser le maintien d'espèces liées aux milieux qui se renouvellent (crapauds sonneurs en priorité qui occupent également déjà le site) et le développement d'espèces pionnières.

Aucune eau liée à l'exploitation de la gravière ne peut être déversée dans ces secteurs. De même, aucune circulation, installation fixe ou installation mobile n'y sont permises. Seules les interventions en faveur de la nature et du paysage peuvent être autorisées. Celles-ci doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès des autorités compétentes.

Art. 11 Aire forestière

Une aire forestière se trouve enclavée dans le périmètre du PAD. Aucun défrichement n'y est autorisé. Ce secteur est soumis à la législation en vigueur, qui concerne la gestion et la protection des aires forestières.

CONSTRAINTES GÉNÉRALES

Art. 12 Secteur archéologique

Le périmètre du PAD se trouve en partie dans un secteur archéologique. Cependant, les couches de matériaux qu'il est prévu d'exploiter sont plus récentes que les vestiges à protéger. Néanmoins, l'exploitant sensibilisera son personnel sur le site à l'éventualité de mettre à jour des vestiges. Le cas échéant, l'office cantonal des recherches archéologiques sera averti sans délai.

Le secteur de biotope humide secondaire de l'Aboyau, le secteur de décantation des eaux de lavage et le secteur d'exploitation et de stockage des matériaux aval sont en revanche plus sensibles. Le risque de mettre à jour des vestiges archéologiques y est, en effet, supérieur. Les excavations plus profondes d'1.5 m sont en conséquence interdites dans ces secteurs.

Art. 13 Accès et circulations

L'accès des poids lourds à la gravière devra se faire par la digue de la rive droite du Rhône, depuis le pont de Collonges (itinéraire de contournement du village). Le tronçon sera aménagé et entretenu en vue de maintenir l'itinéraire pédestre existant selon les exigences du service de l'aménagement du territoire.

La création de pistes est libre à l'intérieur des secteurs de traitement et de stockage des matériaux. En dehors de ces secteurs, la réalisation d'une piste et son entretien doivent se faire en accord avec les autorités compétentes en vue de minimiser leur impact sur les milieux naturels. La commune ou, le cas échéant, l'exploitant tiendra à jour un plan de situation représentant ces pistes. La circulation dans les secteurs de protection n'est autorisée que pour des interventions d'urgence ou dans le cadre de mesures d'entretien ordonnées par les autorités compétentes.

Art. 14 Protection des eaux

Toutes les lois, ordonnances et prescriptions concernant la protection des eaux et des cours d'eau doivent être respectées pour prévenir le risque de contamination des eaux souterraines et de surface, de même que celle du sol.

En particulier, aucune eau de lavage ou de ruissellement sur les secteurs de stockage et de traitement des matériaux ne devra être déversée directement dans le lit de l'Aboyau ou du Rhône. Ces eaux devront être au préalable décantées. Au besoin, des pré-traitements devront être prévus, afin d'éviter tout rejet polluant (hydrocarbures ou autres), en particulier, dans le secteur de décantation.

L'exploitant établira et tiendra à jour un plan de ses canalisations et autres équipements d'assainissement des eaux, qu'il devra faire approuver par les autorités compétentes.

Art. 15 Degré de sensibilité au bruit

Pour l'ensemble du périmètre du PAD de la gravière de l'Aboyau le degré de sensibilité au bruit est fixé à DS IV en conformité avec le règlement communal des constructions de la commune de Collonges.

Art. 16 Ordres de priorité dans l'exploitation des matériaux

L'exploitation des matériaux sera planifiée dans le but d'assurer en priorité la sécurité en cas de crue du village de Collonges et des infrastructures au voisinage de l'Aboyau. L'ordre de priorité dans l'exploitation des matériaux est alors le suivant :

1. Entretien du lit de l'Aboyau à l'intérieur et en dehors du périmètre du PAD (5'000 à 10'000 m³ d'apports par année).
2. Secteur d'exploitation du nouveau lit de l'Aboyau (environ 100'000 m³).
3. Secteur d'extraction en vue de déplacer le lit de l'Aboyau dans le fond de la gravière et de créer un nouveau dépotoir (environ 55'000 m³)
4. Solde des matériaux exploitables dans le secteur d'extraction (environ 130'000 m³)

DISPOSITIONS FINALES

Art. 17 Entrée en vigueur

Le présent plan d'aménagement détaillé entre en vigueur dès son approbation par les autorités compétentes.

Commune de Collonges, le

Le Président

Le Secrétaire